

VD_GERICHTE ZI13.028161 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI13.028161

FR: VD_GERICHTE ZI13.028161 du 13 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE ZI13.028161 del 13 gennaio 2015

Erwägungen

E. 4

a) La défenderesse soulève de son côté des prétentions à titre reconventionnel. Elle fonde celles-ci sur le fait qu'elle a supprimé la rente du demandeur, qui s'est remarié le 13 octobre 2012, avec effet rétroactif au 1er novembre 2012. Elle soutient en effet n'avoir été informée de ce remariage que le 3 mars 2013, lorsqu'elle a reçu le questionnaire rempli et signé par le demandeur pour l'année en cours, mais qu'elle avait déjà versé, à chaque fois par 419 fr., les rentes pour les mois de novembre 2012 à février 2013. Elle exige dès lors le remboursement de ces montants, pour un total de 1'676 fr. (419 fr. x 4 mois). Arguant de son côté de sa bonne foi, le demandeur se prévaut à nouveau de son ignorance quant au fait que son remariage aurait une incidence sur le sort de sa rente. Il soutient qu'on ne saurait, dans ces conditions, lui reprocher d'avoir tardé à porter cet événement à la connaissance de la défenderesse. b) En vertu de l'art. 95 al. 1 aLCP, les personnes qui ont reçu de la Caisse des prestations qui n'étaient pas dues les restituent sans intérêt, dans les limites de l'art. 96 aLCP, qui régit la prescription. Le Conseil d'administration libère toutefois l'intéressé de tout ou partie de la restitution due lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (art 95 al. 3 aLCP). La terminologie de l'art. 95 aLCP est analogue à celle de l'art. 35a al. 1 LPP, qui prévoit que les prestations touchées indûment doivent être restituées, la restitution pouvant ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. L'ignorance, par le bénéficiaire de prestations d'assurances sociales, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que l'assuré ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un

- 16 - comportement dolosif ou à une négligence grave (ATF 130 V 414 c. 4.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 c. 2c; ATF 110 V 176 c. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 c. 3d; pour le tout : TF 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 c. 2.2). La négligence s'apprécie ainsi à l'aune des devoirs auquel est soumis le bénéficiaire. L'art. 83 aLCP prévoit à cet égard que les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de cette loi et qu'ils doivent en particulier indiquer spontanément à la Caisse les modifications de leur situation de famille. La teneur de cette disposition correspond à celle de l'art. 31 LPGa, applicable de façon générale aux autres branches des assurances sociales, en vertu duquel l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une

prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Par ailleurs, il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 5 al. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11) sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (application par analogie de l'art. 25 al. 1, 2e phrase OPGA en corrélation avec l'art. 5 al. 1 OPGA [ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002; RS 830.11]; Stauffer, Berufliche Vorsorge, 2e éd., Zurich/Bâle/ Genève 2012, p. 411 n° 1116). c) Il est en l'occurrence établi (cf. supra c. 3) que le demandeur devait savoir qu'un éventuel remariage aurait des répercussions sur son droit à la rente. Les formulaires qu'il a reçus au

- 17 - début de chaque année indiquent en outre expressément qu'une telle information devait être transmise sans délai. Le demandeur, qui percevait sa rente mensuellement, devait par ailleurs savoir qu'il devait immédiatement faire état d'un changement de circonstances. S'étant remarié le 13 octobre 2012, il a toutefois attendu le 25 mars 2013 pour informer la défenderesse de son remariage, soit plus de quatre mois pendant lesquels la rente lui a été versée. Dans ces conditions, il n'a pas agi de bonne foi, mais a au contraire fait preuve d'une négligence grave. Il ne remplit ainsi pas les conditions lui permettant d'être dispensé de restituer le montant de 1'676 fr. qu'il a perçu à tort. On relèvera au demeurant que la restitution de ce montant ne le placerait pas dans une situation difficile, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. En effet, ses doléances ne portent pas sur la somme exigée par la défenderesse, mais sur la perte d'un revenu futur. Le demandeur a par ailleurs allégué qu'il apportait un soutien non négligeable à sa seconde épouse, ce soutien comprenant 40'000 euros par an pour des "frais de cabinet" et 12'000 fr. par an (soit 1'000 fr. par mois) à titre de participation aux frais de domicile. Il en découle que, même à retenir sa bonne foi, il resterait tenu de restituer le montant de 1'676 fr. à la défenderesse. d) En vertu de l'art. 95 al. 2 aLCP, lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive, la Caisse réclame des intérêts fixés au taux prévu à l'art. 7 OLP (ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.425). La demanderesse se contente en l'espèce d'exiger le remboursement du montant qu'elle a versé à tort, sans demander en sus l'intérêt moratoire. On rappellera en outre que le demandeur, même s'il a tardé à agir, a spontanément annoncé son remariage à la défenderesse au moyen du formulaire qu'elle lui avait fait parvenir à cette fin. Dans ces conditions, la négligence dont il a fait preuve n'est pas encore constitutive d'un abus et il n'y a pas lieu de mettre l'intérêt moratoire à sa charge.

- 18 - e) En définitive, les prétentions reconventionnelles de la défenderesse sont admises à concurrence de 1'676 fr., sans intérêt.

E. 5

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). L'assureur social qui obtient gain de cause n'a toutefois pas droit à des dépens, sous réserve des cas où la partie demanderesse fait preuve de témérité ou de légèreté (ATF 126 V 143 c. 4a; TF 9C_907/2013 du 29 août 2014 c. 8.1) Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la défenderesse, ni au demandeur

qui succombe.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.